



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-307

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/354 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 4
R32-2020-07-17-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/355 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (4 pages)	Page 10
R32-2020-07-17-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/356 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 15
R32-2020-07-17-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/357 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 19
R32-2020-07-17-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 23
R32-2020-07-17-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 27
R32-2020-07-17-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/360 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (4 pages)	Page 31
R32-2020-07-17-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/361 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 36
R32-2020-07-17-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/362 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)	Page 40
R32-2020-07-17-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/363 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 45
R32-2020-07-17-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/364 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 49
R32-2020-07-17-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/365 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (4 pages)	Page 55

R32-2020-07-17-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)	Page 60
R32-2020-07-17-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 65
R32-2020-07-17-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 69
R32-2020-07-17-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (4 pages)	Page 75
R32-2020-07-17-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (4 pages)	Page 80
R32-2020-07-17-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 85
R32-2020-07-17-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (4 pages)	Page 91
R32-2020-07-17-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 96

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/354
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/354 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **67 227 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 861 669 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 188 889 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	452 830 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	219 950 €				
- DOTATION IFAQ :	1 822 844 €				
- IFAQ MCO :	1 751 562 €				
		- IFAQ SSR :	71 282 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	25 305 165 €	(R :	6 844 472 € / NR :	7 216 178 € / JPE :	11 244 515 €)
- Total MIG MCO :	13 925 534 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	11 244 515 €)
- Phase 1 :	13 925 534 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	11 244 515 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	11 379 631 €	(R :	4 163 453 € / NR :	7 216 178 €)	
- Phase 1 :	8 636 431 €	(R :	4 163 453 € / NR :	4 472 978 €)	
- Phase 1bis :	1 540 043 €	(R :	0 € / NR :	1 540 043 €)	
- Phase 1ter :	1 203 157 €	(R :	0 € / NR :	1 203 157 €)	
- TOTAL DAF PSY :	24 058 015 €	(R :	24 053 104 € / NR :	4 911 €)	
- Phase 1 :	24 058 015 €	(R :	24 053 104 € / NR :	4 911 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 168 984 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 330 605 €	(R :	6 303 946 € / NR :	26 659 €)	
- Phase 1 :	6 330 605 €	(R :	6 303 946 € / NR :	26 659 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 728 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € / JPE :	2 688 €)
- Total MIG SSR :	2 688 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 688 €)
- Phase 1 :	2 688 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 688 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	774 694 €				
- ACE théorique 2020 :	31 957 €				
- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

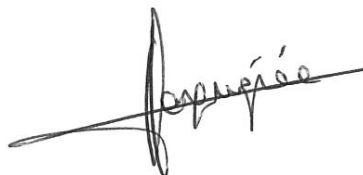
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/354

- TOTAL FORFAITS :	5 861 669 €		
- au titre du forfait "urgences" :	5 188 889 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	452 830 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	219 950 €		
- DOTATION IFAQ :	1 822 844 €		
- IFAQ MCO :	1 751 562 €	- IFAQ SSR :	71 282 €
- TOTAL MIG MCO :	13 925 534 €		
- Phase 1 :	13 925 534 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	11 379 631 €		
- Phase 1 :	8 636 431 €	- Phase 1bis :	1 540 043 €
- Phase 1ter :	1 203 157 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 203 157 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	1 203 157 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	25 305 165 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 216 178 €
- Total MCO JPE :	11 244 515 €

- TOTAL DAF PSY :	24 058 015 €		
- Phase 1 :	24 058 015 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL SSR :	7 168 984 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 330 605 €		
- Phase 1 :	6 330 605 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIG SSR :	2 688 €		
- Phase 1 :	2 688 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	29 040 €		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	31 728 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 688 €

- DMA théorique 2020 :	774 694 €
- ACE théoriques 2020 :	31 957 €

- TOTAL USLD :	3 010 570 €		
- Phase 1 :	3 010 570 €	- Phase 1bis :	0€
		- Phase 1ter :	0 €
- TOTAL GENERAL :	67 227 247 €		
- Phase 1 :	64 484 047 €		
- Phase 1bis :	1 540 043 €		
- Phase 1ter :	1 203 157 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/355
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/355 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **34 281 608 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €				
- au titre du forfait "urgences" :	4 372 428 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	180 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	169 320 €				
- DOTATION IFAQ :	993 745 €				
- IFAQ MCO :	923 965 €				
		- IFAQ SSR :	69 780 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	12 801 203 €	(R :	917 549 € / NR :	4 601 895 € / JPE :	7 281 759 €)
- Total MIG MCO :	7 608 662 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 281 759 €)
- Phase 1 :	7 608 662 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 281 759 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 192 541 €	(R :	590 646 € / NR :	4 601 895 €)	
- Phase 1 :	3 623 579 €	(R :	590 646 € / NR :	3 032 933 €)	
- Phase 1bis :	1 046 767 €	(R :	0 € / NR :	1 046 767 €)	
- Phase 1ter :	522 195 €	(R :	0 € / NR :	522 195 €)	
- TOTAL SSR :	12 031 993 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 877 418 €	(R :	10 855 705 € / NR :	21 713 €)	
- Phase 1 :	10 877 418 €	(R :	10 855 705 € / NR :	21 713 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €	(R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Total MIG SSR :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Phase 1 :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €				
- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/355

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €		
- au titre du forfait "urgences" :	4 372 428 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	180 000 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	169 320 €		
- DOTATION IFAQ :	993 745 €		
- IFAQ MCO :	923 965 €	- IFAQ SSR :	69 780 €
- TOTAL MIG MCO :	7 608 662 €		
- Phase 1 :	7 608 662 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	5 192 541 €		
- Phase 1 :	3 623 579 €	- Phase 1bis :	1 046 767 €
- Phase 1ter :	522 195 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	522 195 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	522 195 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	12 801 203 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	917 549 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 601 895 €
- Total MCO JPE :	7 281 759 €

- TOTAL SSR :	12 031 993 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 877 418 €		
- Phase 1 :	10 877 418 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	10 744 €		
- Phase 1 :	10 744 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	66 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 744 €

- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €		
- TOTAL USLD :	3 732 919 €		
- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	34 281 608 €		
- Phase 1 :	32 712 646 €		
- Phase 1bis :	1 046 767 €		
- Phase 1ter :	522 195 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/356
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/356 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 049 057 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	55 011 €				
- IFAQ MCO :	34 033 €			- IFAQ SSR :	20 978 €
- TOTAL MIGAC MCO :	389 672 €	(R :	23 916 € / NR :	345 251 € / JPE :	20 505 €)
- Total MIG MCO :	42 882 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	20 505 €)
- Phase 1 :	34 327 €	(R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	11 950 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC MCO :	346 790 €	(R :	1 539 € / NR :	345 251 €)	
- Phase 1 :	242 385 €	(R :	1 539 € / NR :	240 846 €)	
- Phase 1bis :	88 223 €	(R :	0 € / NR :	88 223 €)	
- Phase 1ter :	16 182 €	(R :	0 € / NR :	16 182 €)	
- TOTAL SSR :	3 604 374 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 323 530 €	(R :	3 317 732 € / NR :	5 798 €)	
- Phase 1 :	3 323 530 €	(R :	3 317 732 € / NR :	5 798 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 1 :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	276 783 €				

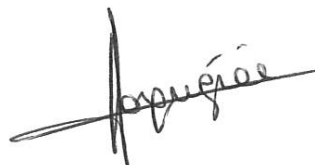
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/356

- DOTATION IFAQ :	55 011 €		
- IFAQ MCO :	34 033 €	- IFAQ SSR :	20 978 €
- TOTAL MIG MCO :	42 882 €		
- Phase 1 :	34 327 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €		
- Mesures MCO JPE :	8 555 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 8 555 €			
- TOTAL AC MCO :	346 790 €		
- Phase 1 :	242 385 €	- Phase 1bis :	88 223 €
- Phase 1ter :	16 182 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	16 182 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 16 182 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	389 672 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	23 916 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	345 251 €
- Total MCO JPE :	20 505 €

- TOTAL SSR :	3 604 374 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 323 530 €		
- Phase 1 :	3 323 530 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	4 061 €		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

- TOTAL GENERAL :	4 049 057 €
- Phase 1 :	3 936 097 €
- Phase 1bis :	88 223 €
- Phase 1ter :	24 737 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/357
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/357 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 692 902 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 923 045 €				
- DOTATION IFAQ :	348 435 €				
- IFAQ MCO :	317 716 €				
			- IFAQ SSR :	30 719 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	5 314 477 €	(R :	262 110 € / NR :	1 959 289 € / JPE :	3 093 078 €)
- Total MIG MCO :	3 124 106 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 093 078 €)
- Phase 1 :	3 124 106 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 093 078 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 190 371 €	(R :	231 082 € / NR :	1 959 289 €)	
- Phase 1 :	1 601 370 €	(R :	231 082 € / NR :	1 370 288 €)	
- Phase 1bis :	380 548 €	(R :	0 € / NR :	380 548 €)	
- Phase 1ter :	208 453 €	(R :	0 € / NR :	208 453 €)	
- TOTAL SSR :	3 222 614 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 921 855 €	(R :	2 906 626 € / NR :	15 229 €)	
- Phase 1 :	2 921 855 €	(R :	2 906 626 € / NR :	15 229 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	300 759 €				
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

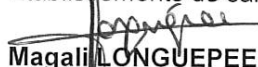
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/357

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 923 045 €		
- DOTATION IFAQ :	348 435 €		
- IFAQ MCO :	317 716 €	- IFAQ SSR :	30 719 €
- TOTAL MIG MCO :	3 124 106 €		
- Phase 1 :	3 124 106 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 190 371 €		
- Phase 1 :	1 601 370 €	- Phase 1bis :	380 548 €
- Phase 1ter :	208 453 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	208 453 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	208 453 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 314 477 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 959 289 €
- Total MCO JPE :	3 093 078 €

- TOTAL SSR :	3 222 614 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 921 855 €		
- Phase 1 :	2 921 855 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	300 759 €		
- TOTAL USLD :	1 884 331 €		
- Phase 1 :	1 884 331 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	12 692 902 €		
- Phase 1 :	12 103 901 €		
- Phase 1bis :	380 548 €		
- Phase 1ter :	208 453 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/358
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 488 296 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	38 129 €				
- IFAQ MCO :	20 253 €		- IFAQ SSR :	17 876 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	190 672 € (R :	0 € / NR :	164 006 € / JPE :	26 666 €)	
- Total MIG MCO :	26 666 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 666 €)	
- Phase 1 :	10 666 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 666 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)	
- Total AC MCO :	164 006 € (R :	0 € / NR :	164 006 €)		
- Phase 1 :	112 481 € (R :	0 € / NR :	112 481 €)		
- Phase 1bis :	50 063 € (R :	0 € / NR :	50 063 €)		
- Phase 1ter :	1 462 € (R :	0 € / NR :	1 462 €)		
- TOTAL SSR :	2 259 495 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 037 338 € (R :	2 020 334 € / NR :	17 004 €)		
- Phase 1 :	2 037 338 € (R :	2 020 334 € / NR :	17 004 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	205 965 €				

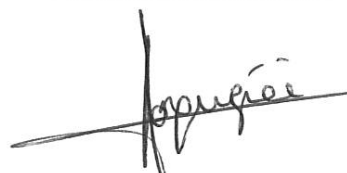
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/358

- DOTATION IFAQ :	38 129 €		
- IFAQ MCO :	20 253 €	- IFAQ SSR :	17 876 €
- TOTAL MIG MCO :	26 666 €		
- Phase 1 :	10 666 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	16 000 €		
- Mesures MCO JPE :	16 000 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 16 000 €			
- TOTAL AC MCO :	164 006 €		
- Phase 1 :	112 481 €	- Phase 1bis :	50 063 €
- Phase 1ter :	1 462 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	1 462 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 1 462€			

- TOTAL MIGAC MCO :	190 672 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	164 006 €
- Total MCO JPE :	26 666 €

- TOTAL SSR :	2 259 495 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 037 338 €		
- Phase 1 :	2 037 338 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	16 192 €		
- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 205 965 €

- TOTAL GENERAL :	2 488 296 €
- Phase 1 :	2 420 771 €
- Phase 1bis :	50 063 €
- Phase 1ter :	17 462 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/359
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 584 954 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €				
- DOTATION IFAQ :	172 600 €				
- IFAQ MCO :	160 538 €				
		- IFAQ SSR :	12 062 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 006 895 €	(R :	60 985 € / NR :	799 759 € / JPE :	146 151 €)
- Total MIG MCO :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 1 :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	810 744 €	(R :	10 985 € / NR :	799 759 €)	
- Phase 1 :	534 037 €	(R :	10 985 € / NR :	523 052 €)	
- Phase 1bis :	149 138 €	(R :	0 € / NR :	149 138 €)	
- Phase 1ter :	127 569 €	(R :	0 € / NR :	127 569 €)	
- TOTAL SSR :	1 135 582 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- Phase 1 :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	126 590 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/359

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €		
- DOTATION IFAQ :	172 600 €		
- IFAQ MCO :	160 538 €	- IFAQ SSR :	12 062 €
- TOTAL MIG MCO :	196 151 €		
- Phase 1 :	196 151 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	810 744 €		
- Phase 1 :	534 037 €	- Phase 1bis :	149 138 €
- Phase 1ter :	127 569 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	127 569 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	127 569 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 006 895 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	799 759 €
- Total MCO JPE :	146 151 €

- TOTAL SSR :	1 135 582 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 008 846 €		
- Phase 1 :	1 008 846 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	146 €		
- Phase 1 :	146 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 126 590 €

- TOTAL GENERAL :	3 584 954 €
- Phase 1 :	3 308 247 €
- Phase 1bis :	149 138 €
- Phase 1ter :	127 569 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/360
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/360 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **41 815 893 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 555 967 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	157 170 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	88 395 €				
- DOTATION IFAQ :	689 195 €				
- IFAQ MCO :	669 664 €				
		- IFAQ SSR :	19 531 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 830 917 €	(R :	7 608 630 € / NR :	3 438 403 € / JPE :	4 783 884 €)
- Total MIG MCO :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Phase 1 :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	9 318 753 €	(R :	5 880 350 € / NR :	3 438 403 €)	
- Phase 1 :	8 118 904 €	(R :	5 880 350 € / NR :	2 238 554 €)	
- Phase 1bis :	746 390 €	(R :	0 € / NR :	746 390 €)	
- Phase 1ter :	453 459 €	(R :	0 € / NR :	453 459 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 1 :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 334 857 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 1 :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	235 903 €				
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/360

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 555 967 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	157 170 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	88 395 €		
- DOTATION IFAQ :	689 195 €		
- IFAQ MCO :	669 664 €	- IFAQ SSR :	19 531 €
- TOTAL MIG MCO :	6 512 164 €		
- Phase 1 :	6 512 164 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	9 318 753 €		
- Phase 1 :	8 118 904 €	- Phase 1bis :	746 390 €
- Phase 1ter :	453 459 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	453 459 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	453 459 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	15 830 917 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 608 630 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 438 403 €
- Total MCO JPE :	4 783 884 €

- TOTAL DAF PSY :	17 233 954 €		
- Phase 1 :	17 233 954 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	2 334 857 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 087 865 €		
- Phase 1 :	2 087 865 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	11 089 €		
- Phase 1 :	11 089 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	235 903 €		
- TOTAL USLD :	1 925 438 €		
- Phase 1 :	1 925 438 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	41 815 893 €		
- Phase 1 :	40 616 044 €		
- Phase 1bis :	746 390 €		
- Phase 1ter :	453 459 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/361
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/361 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' Etablissement HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **73 038 217 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	724 186 €				
- IFAQ MCO :	234 925 €				
			- IFAQ SSR :	489 261 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	3 128 465 €	(R :	450 000 € / NR :	2 304 745 € / JPE :	373 720 €)
- Total MIG MCO :	373 720 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	373 720 €)
- Phase 1 :	373 720 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	373 720 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 754 745 €	(R :	450 000 € / NR :	2 304 745 €)	
- Phase 1 :	897 295 €	(R :	450 000 € / NR :	447 295 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 857 450 €	(R :	0 € / NR :	1 857 450 €)	
- TOTAL SSR :	69 185 566 €				
- TOTAL DAF - SSR :	62 028 510 €	(R :	60 482 848 € / NR :	1 545 662 €)	
- Phase 1 :	62 028 510 €	(R :	60 482 848 € / NR :	1 545 662 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 227 918 €	(R :	0 € / NR :	432 779 € / JPE :	795 139 €)
- Total MIG SSR :	795 139 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	795 139 €)
- Phase 1 :	795 139 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	795 139 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	432 779 €	(R :	0 € / NR :	432 779 €)	
- Phase 1 :	9 989 €	(R :	0 € / NR :	9 989 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	422 790 €	(R :	0 € / NR :	422 790 €)	
- DMA théorique 2020 :	5 769 613 €				
- ACE théorique 2020 :	159 525 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/361

- DOTATION IFAQ :	724 186 €		
- IFAQ MCO :	234 925 €	- IFAQ SSR :	489 261 €
- TOTAL MIG MCO :	373 720 €		
- Phase 1 :	373 720 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC MCO :	2 754 745 €		
- Phase 1 :	897 295 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 857 450 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 857 450 €			
- Acompte prime COVID-19 : 1 857 450 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	3 128 465 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 304 745 €
- Total MCO JPE :	373 720 €

- TOTAL SSR :	69 185 566 €		
- TOTAL DAF SSR :	62 028 510 €		
- Phase 1 :	62 028 510 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIG SSR :	795 139 €		
- Phase 1 :	795 139 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	432 779 €		
- Phase 1 :	9 989 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	422 790 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 422 790 €			
- Compensation Stop loss : 422 790 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	1 227 918 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	432 779 €
- Total MIG SSR JPE :	795 139 €

- DMA théorique 2020 :	5 769 613 €
- ACE théoriques 2020 :	159 525 €

- TOTAL GENERAL :	73 038 217 €
- Phase 1 :	70 757 977 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 280 240 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/362
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/362 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2020 est fixé à **54 104 463 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 214 €				
- au titre du forfait "urgences" :	4 136 214 €				
- DOTATION IFAQ :	986 496 €				
- IFAQ MCO :	793 568 €				
		- IFAQ SSR :	192 928 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	8 557 773 €	(R :	3 037 288 € / NR :	4 433 698 € / JPE :	1 086 787 €)
- Total MIG MCO :	1 272 290 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 086 787 €)
- Phase 1 :	1 272 290 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 086 787 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	7 285 483 €	(R :	2 851 785 € / NR :	4 433 698 €)	
- Phase 1 :	4 598 533 €	(R :	2 851 785 € / NR :	1 746 748 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 686 950 €	(R :	0 € / NR :	2 686 950 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 € / NR :	25 460 €)	
- Phase 1 :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 € / NR :	25 460 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	28 221 012 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 409 825 €	(R :	25 242 226 € / NR :	167 599 €)	
- Phase 1 :	25 409 825 €	(R :	25 242 226 € / NR :	167 599 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	441 340 €	(R :	116 880 € / NR :	15 585 € / JPE :	308 875 €)
- Total MIG SSR :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Phase 1 :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	132 465 €	(R :	116 880 € / NR :	15 585 €)	
- Phase 1 :	132 465 €	(R :	116 880 € / NR :	15 585 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €				
- ACE théorique 2020 :	44 197 €				
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

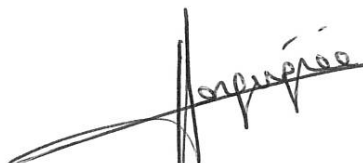
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/362

- TOTAL FORFAITS :	4 136 214 €		
- au titre du forfait "urgences" :	4 136 214 €		
- DOTATION IFAQ :	986 496 €		
- IFAQ MCO :	793 568 €	- IFAQ SSR :	192 928 €
- TOTAL MIG MCO :	1 272 290 €		
- Phase 1 :	1 272 290 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	7 285 483 €		
- Phase 1 :	4 598 533 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 686 950 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	2 686 950 €		
- Acompte prime COVID-19 :	2 686 950 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	8 557 773 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 433 698 €
- Total MCO JPE :	1 086 787 €

- TOTAL DAF PSY :	9 252 879 €		
- Phase 1 :	9 252 879 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	28 221 012 €		
- TOTAL DAF SSR :	25 409 825 €		
- Phase 1 :	25 409 825 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	308 875 €		
- Phase 1 :	308 875 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	132 465 €		
- Phase 1 :	132 465 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	441 340 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	15 585 €
- Total MIG SSR JPE :	308 875 €

- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €		
- ACE théoriques 2020 :	44 197 €		
- TOTAL USLD :	2 950 089 €		
- Phase 1 :	2 950 089 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :		- Phase 1ter :	0 €
- TOTAL GENERAL :	54 104 463 €		
- Phase 1 :	51 417 513 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	2 686 950 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/363
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/363 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **179 128 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	58 718 €				
- IFAQ MCO :	58 718 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	120 410 €	(R :	0 € / NR :	120 410 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	120 410 €	(R :	0 € / NR :	120 410 €)	
- Phase 1 :	78 410 €	(R :	0 € / NR :	78 410 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	42 000 €	(R :	0 € / NR :	42 000 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/363

- DOTATION IFAQ :	58 718 €		
- IFAQ MCO :	58 718 €		
- TOTAL AC MCO :	120 410 €		
- Phase 1 :	78 410 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	42 000 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	42 000 €		
- Acompte prime COVID-19 :	42 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	120 410 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	120 410 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	179 128 €
- Phase 1 :	137 128 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	42 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/364
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/364 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **58 866 049 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	58 100 €				
- DOTATION IFAQ :	744 590 €				
- IFAQ MCO :	708 293 €				
		- IFAQ SSR :	36 297 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	29 430 375 €	(R :	6 792 781 € / NR :	6 896 954 € / JPE :	15 740 640 €)
- Total MIG MCO :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Phase 1 :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	11 305 243 €	(R :	4 408 289 € / NR :	6 896 954 €)	
- Phase 1 :	9 823 254 €	(R :	4 408 289 € / NR :	5 414 965 €)	
- Phase 1bis :	905 331 €	(R :	0 € / NR :	905 331 €)	
- Phase 1ter :	576 658 €	(R :	0 € / NR :	576 658 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 1 :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 563 592 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- Phase 1 :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 € / JPE :	113 606 €)
- Total MIG SSR :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 1 :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 1 :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	467 136 €				
- ACE théorique 2020 :	86 €				
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/364

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	58 100 €		
- DOTATION IFAQ :	744 590 €		
- IFAQ MCO :	708 293 €	- IFAQ SSR :	36 297 €
- TOTAL MIG MCO :	18 125 132 €		
- Phase 1 :	18 125 132 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	11 305 243 €		
- Phase 1 :	9 823 254 €	- Phase 1bis :	905 331 €
- Phase 1ter :	576 658 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	576 658 €		
- Dispositif indemnitaires exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	576 658 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	29 430 375 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 792 781 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 896 954 €
- Total MCO JPE :	15 740 640 €

- TOTAL DAF PSY :	16 648 736 €		
- Phase 1 :	16 648 736 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	5 563 592 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 939 635 €		
- Phase 1 :	4 939 635 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	113 606 €		
- Phase 1 :	113 606 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	43 129 €		
- Phase 1 :	43 129 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 029 €
- Total MIG SSR JPE :	113 606 €

- DMA théorique 2020 :	467 136 €		
- ACE théoriques 2020 :	86 €		
- TOTAL USLD :	3 354 565 €		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	58 866 049 €
- Phase 1 :	57 384 060 €
- Phase 1bis :	905 331 €
- Phase 1ter :	576 658 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/365
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/365 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **19 622 869 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	356 900 €				
- DOTATION IFAQ :	535 286 €				
- IFAQ MCO :	495 115 €				
		- IFAQ SSR :	40 171 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 284 633 €	(R :	873 581 € / NR :	4 906 885 € / JPE :	4 504 167 €)
- Total MIG MCO :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Phase 1 :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 987 594 €	(R :	80 709 € / NR :	4 906 885 €)	
- Phase 1 :	4 094 069 €	(R :	80 709 € / NR :	4 013 360 €)	
- Phase 1bis :	593 401 €	(R :	0 € / NR :	593 401 €)	
- Phase 1ter :	300 124 €	(R :	0 € / NR :	300 124 €)	
- TOTAL SSR :	4 296 566 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 1 :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Total MIG SSR :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 1 :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	464 269 €				
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/365

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	356 900 €		
- DOTATION IFAQ :	535 286 €		
- IFAQ MCO :	495 115 €	- IFAQ SSR :	40 171 €
- TOTAL MIG MCO :	5 297 039 €		
- Phase 1 :	5 297 039 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	4 987 594 €		
- Phase 1 :	4 094 069 €	- Phase 1bis :	593 401 €
- Phase 1ter :	300 124 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	300 124 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	300 124 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	10 284 633 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	873 581 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 906 885 €
- Total MCO JPE :	4 504 167 €

- TOTAL SSR :	4 296 566 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 814 978 €		
- Phase 1 :	3 814 978 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	10 795 €		
- Phase 1 :	10 795 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	6 524 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 795 €

- DMA théorique 2020 :	464 269 €		
- TOTAL USLD :	1 899 854 €		
- Phase 1 :	1 899 854 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	19 622 869 €		
- Phase 1 :	18 729 344 €		
- Phase 1bis :	593 401 €		
- Phase 1ter :	300 124 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/366
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **24 195 533 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	79 171 €				
- IFAQ MCO :	44 995 €				
		- IFAQ SSR :	34 176 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 088 000 € (R :	80 979 € / NR :	815 603 € / JPE :	191 418 €)	
- Total MIG MCO :	269 219 € (R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)	
- Phase 1 :	269 219 € (R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	818 781 € (R :	3 178 € / NR :	815 603 €)		
- Phase 1 :	523 422 € (R :	3 178 € / NR :	520 244 €)		
- Phase 1bis :	221 606 € (R :	0 € / NR :	221 606 €)		
- Phase 1ter :	73 753 € (R :	0 € / NR :	73 753 €)		
- TOTAL DAF PSY :	17 867 844 € (R :	17 862 339 € / NR :	5 505 €)		
- Phase 1 :	17 867 844 € (R :	17 862 339 € / NR :	5 505 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	3 001 083 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 651 442 € (R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)		
- Phase 1 :	2 651 442 € (R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 € (R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)	
- Total MIG SSR :	1 905 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)	
- Phase 1 :	1 905 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	5 735 € (R :	5 735 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	5 735 € (R :	5 735 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	342 001 €				
- TOTAL USLD :	2 159 435 € (R :	2 159 435 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 159 435 € (R :	2 159 435 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

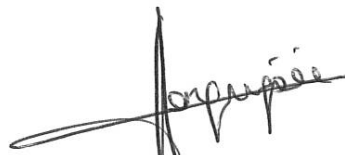
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/366

- DOTATION IFAQ :	79 171 €		
- IFAQ MCO :	44 995 €	- IFAQ SSR :	34 176 €
- TOTAL MIG MCO :	269 219 €		
- Phase 1 :	269 219 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	818 781 €		
- Phase 1 :	523 422 €	- Phase 1bis :	221 606 €
- Phase 1ter :	73 753 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	73 753 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	73 753 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 088 000 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 979 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	815 603 €
- Total MCO JPE :	191 418 €

- TOTAL DAF PSY :	17 867 844 €		
- Phase 1 :	17 867 844 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL SSR : 3 001 083 €

- TOTAL DAF SSR :	2 651 442 €		
- Phase 1 :	2 651 442 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIG SSR :	1 905 €		
- Phase 1 :	1 905 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	5 735 €		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 905 €

- DMA théorique 2020 : 342 001 €

- TOTAL USLD :	2 159 435 €		
- Phase 1 :	2 159 435 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	24 195 533 €
- Phase 1 :	23 900 174 €
- Phase 1bis :	221 606 €
- Phase 1ter :	73 753 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/367
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **45 020 748 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 137 689 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 719 259 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	418 430 €				
- DOTATION IFAQ :	761 937 €				
- IFAQ MCO :	761 937 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	23 395 716 €	(R :	2 778 839 € / NR :	11 624 252 € / JPE :	8 992 625 €)
- Total MIG MCO :	10 619 479 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 992 625 €)
- Phase 1 :	10 619 479 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 992 625 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	12 776 237 €	(R :	1 151 985 € / NR :	11 624 252 €)	
- Phase 1 :	11 239 224 €	(R :	1 151 985 € / NR :	10 087 239 €)	
- Phase 1bis :	1 081 426 €	(R :	0 € / NR :	1 081 426 €)	
- Phase 1ter :	455 587 €	(R :	0 € / NR :	455 587 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 725 406 €	(R :	16 711 348 € / NR :	14 058 €)	
- Phase 1 :	16 725 406 €	(R :	16 711 348 € / NR :	14 058 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

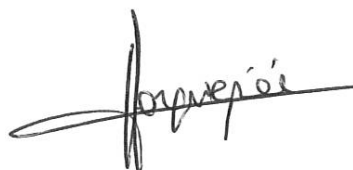
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/367

- TOTAL FORFAITS :	4 137 689 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 719 259 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	418 430 €		
- DOTATION IFAQ :	761 937 €		
- IFAQ MCO :	761 937 €		
- TOTAL MIG MCO :	10 619 479 €		
- Phase 1 :	10 619 479 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	12 776 237 €		
- Phase 1 :	11 239 224 €	- Phase 1bis :	1 081 426 €
- Phase 1ter :	455 587 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	455 587 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	455 587 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	23 395 716 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 778 839 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	11 624 252 €
- Total MCO JPE :	8 992 625 €

- TOTAL DAF PSY :	16 725 406 €		
- Phase 1 :	16 725 406 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	45 020 748 €		
- Phase 1 :	43 483 735 €		
- Phase 1bis :	1 081 426 €		
- Phase 1ter :	455 587 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/368
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **39 763 150 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	276 970 €				
- DOTATION IFAQ :	564 047 €				
- IFAQ MCO :	495 523 €				
		- IFAQ SSR :	68 524 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 419 321 €	(R :	8 051 346 € / NR :	3 055 855 € / JPE :	4 312 120 €)
- Total MIG MCO :	4 872 120 €	(R :	560 000 € / NR :	0 € / JPE :	4 312 120 €)
- Phase 1 :	4 872 120 €	(R :	560 000 € / NR :	0 € / JPE :	4 312 120 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	10 547 201 €	(R :	7 491 346 € / NR :	3 055 855 €)	
- Phase 1 :	9 499 508 €	(R :	7 491 346 € / NR :	2 008 162 €)	
- Phase 1bis :	621 408 €	(R :	0 € / NR :	621 408 €)	
- Phase 1ter :	426 285 €	(R :	0 € / NR :	426 285 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 386 073 €	(R :	11 382 419 € / NR :	3 654 €)	
- Phase 1 :	11 386 073 €	(R :	11 382 419 € / NR :	3 654 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	8 495 841 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 623 736 €	(R :	7 617 745 € / NR :	5 991 €)	
- Phase 1 :	7 623 736 €	(R :	7 617 745 € / NR :	5 991 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €	(R :	71 508 € / NR :	0 € / JPE :	32 063 €)
- Total MIG SSR :	32 063 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 063 €)
- Phase 1 :	32 063 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 063 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	768 534 €				
- TOTAL USLD :	881 392 €	(R :	881 392 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	881 392 €	(R :	881 392 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

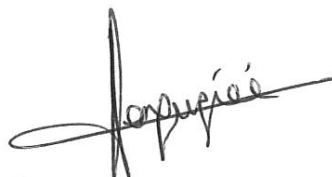
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/368

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	276 970 €		
- DOTATION IFAQ :	564 047 €		
- IFAQ MCO :	495 523 €	- IFAQ SSR :	68 524 €
- TOTAL MIG MCO :	4 872 120 €		
- Phase 1 :	4 872 120 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	10 547 201 €		
- Phase 1 :	9 499 508 €	- Phase 1bis :	621 408 €
- Phase 1ter :	426 285 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	426 285 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	426 285 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	15 419 321 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	8 051 346 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 055 855 €
- Total MCO JPE :	4 312 120 €

- TOTAL DAF PSY :	11 386 073 €		
- Phase 1 :	11 386 073 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	8 495 841 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 623 736 €		
- Phase 1 :	7 623 736 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	32 063 €		
- Phase 1 :	32 063 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	71 508 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	32 063 €

- DMA théorique 2020 :	768 534 €		
- TOTAL USLD :	881 392 €		
- Phase 1 :	881 392 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	39 763 150 €
- Phase 1 :	38 715 457 €
- Phase 1bis :	621 408 €
- Phase 1ter :	426 285 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/369
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 483 196 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €				
- DOTATION IFAQ :	502 645 €				
- IFAQ MCO :	432 334 €				
		- IFAQ SSR :	70 311 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 302 603 €	(R :	2 092 792 € / NR :	2 184 201 € / JPE :	2 025 610 €)
- Total MIG MCO :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Phase 1 :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 285 859 €	(R :	101 658 € / NR :	2 184 201 €)	
- Phase 1 :	1 379 788 €	(R :	101 658 € / NR :	1 278 130 €)	
- Phase 1bis :	465 269 €	(R :	0 € / NR :	465 269 €)	
- Phase 1ter :	440 802 €	(R :	0 € / NR :	440 802 €)	
- TOTAL SSR :	7 444 826 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 € / NR :	81 954 €)	
- Phase 1 :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 € / NR :	81 954 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	136 347 €	(R :	0 € / NR :	18 818 € / JPE :	117 529 €)
- Total MIG SSR :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Phase 1 :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	18 818 €	(R :	0 € / NR :	18 818 €)	
- Phase 1 :	18 818 €	(R :	0 € / NR :	18 818 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	789 727 €				
- ACE théorique 2020 :	45 611 €				
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

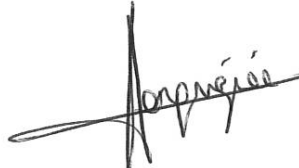
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/369

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €		
- DOTATION IFAQ :	502 645 €		
- IFAQ MCO :	432 334 €	- IFAQ SSR :	70 311 €
- TOTAL MIG MCO :	4 016 744 €		
- Phase 1 :	4 016 744 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 285 859 €		
- Phase 1 :	1 379 788 €	- Phase 1bis :	465 269 €
- Phase 1ter :	440 802 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	440 802 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	440 802 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 302 603 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 092 792 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 184 201 €
- Total MCO JPE :	2 025 610 €

- TOTAL SSR :	7 444 826 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 473 141 €		
- Phase 1 :	6 473 141 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	117 529 €		
- Phase 1 :	117 529 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	18 818 €		
- Phase 1 :	18 818 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	136 347 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	18 818 €
- Total MIG SSR JPE :	117 529 €

- DMA théorique 2020 :	789 727 €		
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €		
- TOTAL USLD :	2 146 785 €		
- Phase 1 :	2 146 785 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	18 483 196 €		
- Phase 1 :	17 577 125 €		
- Phase 1bis :	465 269 €		
- Phase 1ter :	440 802 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/370
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 825 917 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €				
- DOTATION IFAQ :	290 773 €				
- IFAQ MCO :	270 545 €				
			- IFAQ SSR :	20 228 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 284 743 €	(R :	355 196 € / NR :	1 848 036 € / JPE :	2 081 511 €)
- Total MIG MCO :	2 232 471 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	2 081 511 €)
- Phase 1 :	2 232 471 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	2 081 511 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 052 272 €	(R :	204 236 € / NR :	1 848 036 €)	
- Phase 1 :	1 427 572 €	(R :	204 236 € / NR :	1 223 336 €)	
- Phase 1bis :	377 396 €	(R :	0 € / NR :	377 396 €)	
- Phase 1ter :	247 304 €	(R :	0 € / NR :	247 304 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 032 631 €	(R :	6 028 256 € / NR :	4 375 €)	
- Phase 1 :	6 032 631 €	(R :	6 028 256 € / NR :	4 375 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 491 965 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 193 989 €	(R :	2 190 087 € / NR :	3 902 €)	
- Phase 1 :	2 193 989 €	(R :	2 190 087 € / NR :	3 902 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	268 380 €				
- TOTAL USLD :	966 052 €	(R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	966 052 €	(R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

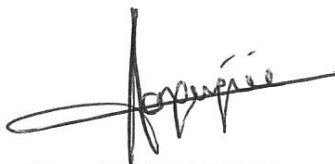
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/370

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €		
- DOTATION IFAQ :	290 773 €		
- IFAQ MCO :	270 545 €	- IFAQ SSR :	20 228 €
- TOTAL MIG MCO :	2 232 471 €		
- Phase 1 :	2 232 471 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 052 272 €		
- Phase 1 :	1 427 572 €	- Phase 1bis :	377 396 €
- Phase 1ter :	247 304 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	247 304 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	247 304 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 284 743 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	355 196 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 848 036 €
- Total MCO JPE :	2 081 511 €

- TOTAL DAF PSY :	6 032 631 €		
- Phase 1 :	6 032 631 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	2 491 965 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 193 989 €		
- Phase 1 :	2 193 989 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	9 596 €		
- Phase 1 :	9 596 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2020 :	268 380 €		
- TOTAL USLD :	966 052 €		
- Phase 1 :	966 052 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	15 825 917 €		
- Phase 1 :	15 201 217 €		
- Phase 1bis :	377 396 €		
- Phase 1ter :	247 304 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/371
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **38 473 144 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	146 910 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	756 130 €				
- DOTATION IFAQ :	813 818 €				
- IFAQ MCO :	761 916 €				
		- IFAQ SSR :	51 902 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	13 366 049 €	(R :	4 606 633 €	/ NR :	4 298 938 € / JPE : 4 460 478 €)
- Total MIG MCO :	4 768 591 €	(R :	308 113 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 460 478 €)
- Phase 1 :	4 768 591 €	(R :	308 113 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 460 478 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	8 597 458 €	(R :	4 298 520 €	/ NR :	4 298 938 €)
- Phase 1 :	6 668 003 €	(R :	4 298 520 €	/ NR :	2 369 483 €)
- Phase 1bis :	894 478 €	(R :	0 €	/ NR :	894 478 €)
- Phase 1ter :	1 034 977 €	(R :	0 €	/ NR :	1 034 977 €)
- TOTAL DAF PSY :	11 734 284 €	(R :	11 730 724 €	/ NR :	3 560 €)
- Phase 1 :	11 734 284 €	(R :	11 730 724 €	/ NR :	3 560 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	7 324 409 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 €	/ NR :	22 403 €)
- Phase 1 :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 €	/ NR :	22 403 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €	(R :	51 986 €	/ NR :	2 674 € / JPE : 36 137 €)
- Total MIG SSR :	36 137 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 137 €)
- Phase 1 :	36 137 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 137 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	54 660 €	(R :	51 986 €	/ NR :	2 674 €)
- Phase 1 :	54 660 €	(R :	51 986 €	/ NR :	2 674 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	698 970 €				
- TOTAL USLD :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/371

- TOTAL FORAITS :	3 642 546 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	146 910 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	756 130 €		
- DOTATION IFAQ :	813 818 €		
- IFAQ MCO :	761 916 €	- IFAQ SSR :	51 902 €
- TOTAL MIG MCO :	4 768 591 €		
- Phase 1 :	4 768 591 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	8 597 458 €		
- Phase 1 :	6 668 003 €	- Phase 1bis :	894 478 €
- Phase 1ter :	1 034 977 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 034 977 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	1 034 977 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	13 366 049 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 606 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 298 938 €
- Total MCO JPE :	4 460 478 €

- TOTAL DAF PSY :	11 734 284 €		
- Phase 1 :	11 734 284 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	7 324 409 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 534 642 €		
- Phase 1 :	6 534 642 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	36 137 €		
- Phase 1 :	36 137 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	54 660 €		
- Phase 1 :	54 660 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 674 €
- Total MIG SSR JPE :	36 137 €

- DMA théorique 2020 :	698 970 €		
- TOTAL USLD :	1 592 038 €		
- Phase 1 :	1 592 038 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	38 473 144 €
- Phase 1 :	36 543 689 €
- Phase 1bis :	894 478 €
- Phase 1ter :	1 034 977 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/372
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 243 622 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	55 709 €				
- IFAQ MCO :	29 593 €				
		- IFAQ SSR :	26 116 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	453 257 €	(R :	60 568 € / NR :	392 689 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	403 257 €	(R :	10 568 € / NR :	392 689 €)	
- Phase 1 :	287 920 €	(R :	10 568 € / NR :	277 352 €)	
- Phase 1bis :	77 020 €	(R :	0 € / NR :	77 020 €)	
- Phase 1ter :	38 317 €	(R :	0 € / NR :	38 317 €)	
- TOTAL SSR :	2 857 685 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 505 656 €	(R :	2 484 322 € / NR :	21 334 €)	
- Phase 1 :	2 505 656 €	(R :	2 484 322 € / NR :	21 334 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	349 371 €				
- TOTAL USLD :	876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

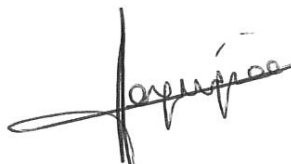
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de GUISE

n° FINESS 020000022

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/372

- DOTATION IFAQ :	55 709 €		
- IFAQ MCO :	29 593 €	- IFAQ SSR :	26 116 €
- TOTAL MIG MCO :	50 000 €		
- Phase 1 :	50 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	403 257 €		
- Phase 1 :	287 920 €	- Phase 1bis :	77 020 €
- Phase 1ter :	38 317 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	38 317 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 38 317 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	453 257 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 568 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	392 689 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	2 857 685 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 505 656 €		
- Phase 1 :	2 505 656 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	2 658 €		
- Phase 1 :	2 658 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 658 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 658 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	349 371 €		
- TOTAL USLD :	876 971 €		
- Phase 1 :	876 971 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	4 243 622 €
- Phase 1 :	4 128 285 €
- Phase 1bis :	77 020 €
- Phase 1ter :	38 317 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/373
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 296 292 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	46 247 €				
- IFAQ MCO :	28 194 €				
		- IFAQ SSR :	18 053 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	240 438 € (R :	22 300 € / NR :	218 138 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	15 461 € (R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :		0 €)
- Phase 1 :	15 461 € (R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :		0 €)
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	224 977 € (R :	9 048 € / NR :	215 929 €)		
- Phase 1 :	148 591 € (R :	9 048 € / NR :	139 543 €)		
- Phase 1bis :	53 914 € (R :	0 € / NR :	53 914 €)		
- Phase 1ter :	22 472 € (R :	0 € / NR :	22 472 €)		
- TOTAL SSR :	3 009 607 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 623 439 € (R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)		
- Phase 1 :	2 623 439 € (R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	2 062 € (R :	0 € / NR :	2 062 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	2 062 € (R :	0 € / NR :	2 062 €)		
- Phase 1 :	2 062 € (R :	0 € / NR :	2 062 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	384 106 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/373

- DOTATION IFAQ :	46 247 €		
- IFAQ MCO :	28 194 €	- IFAQ SSR :	18 053 €
- TOTAL MIG MCO :	15 461 €		
- Phase 1 :	15 461 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	224 977 €		
- Phase 1 :	148 591 €	- Phase 1bis :	53 914 €
- Phase 1ter :	22 472 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	22 472 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	22 472 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	240 438 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	22 300 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	218 138 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 009 607 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 623 439 €		
- Phase 1 :	2 623 439 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	2 062 €		
- Phase 1 :	2 062 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 062 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 062 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 384 106 €

- TOTAL GENERAL :	3 296 292 €
- Phase 1 :	3 219 906 €
- Phase 1bis :	53 914 €
- Phase 1ter :	22 472 €